
REGLEMENT COMMUNAL DE PORT

COMMUNE DE « ... »

REGLEMENT TYPE

Direction générale de l'environnement

Version approuvée du 2 mai 2023

Chapitre premier Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹Le présent règlement définit les conditions d'exploitation du port « ... » faisant l'objet de la concession n° « ... » délivrée à la commune de « ... » en date du « ... ».

Art. 2 Définitions

¹Au sens du présent règlement, on entend par :

- a. Port : la portion du territoire qui est affectée à l'amarrage des bateaux, y compris les installations nécessaires à cet effet ainsi que les dépendances telles que locaux, terre-pleins, aires d'hivernage et accès.
- b. Bateau : tout véhicule servant à la navigation, un autre corps flottant destiné au déplacement sur ou sous la surface de l'eau ou un autre engin flottant.

Art. 3 Compétences

¹Dans les limites de la concession, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port sont de la compétence de la Municipalité.

²La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à un garde-port dont les tâches sont stipulées dans un cahier des charges (*dans un but de simplification, il est mentionné dans le présent règlement-type uniquement « Municipalité »*). Si pour telle ou telle tâche, le garde-port devait être compétent, « Municipalité » serait alors remplacée par « garde-port »).

Chapitre 2 Attribution et retrait des places

Art. 4 Autorisation et emplacement

¹Les places d'amarrage et d'entreposage (ci-après : « les places ») sont attribuées sous forme d'autorisation d'une durée d'une année. L'échéance est fixée au 31 décembre. L'année de délivrance compte comme année entière.

²L'autorisation est ensuite renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation par la Municipalité ou par le titulaire de l'autorisation, par lettre recommandée, au plus tard trois mois avant son échéance.

³En outre, si une place attribuée n'est pas occupée sans justification au plus tard le 1^{er} juillet de l'année en cours, la Municipalité donne un délai de 15 jours au titulaire de l'autorisation pour régulariser sa situation. Passé ce délai, si le titulaire ne s'est pas exécuté, la Municipalité peut disposer de la place. Dans ce cas, la taxe annuelle reste due conformément au tarif de location en vigueur.

⁴L'emplacement de chaque bateau est fixé par la Municipalité.

⁵Afin de gérer au mieux les places en fonction de la dimension et du type de bateau, la Municipalité se réserve le droit de changer les bateaux de place.

Art. 5 Titularité de l'autorisation

¹L'autorisation est personnelle et sous réserve de l'alinéa 2, incessible, même en cas de vente du bateau. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation.

²En cas de décès de son titulaire, l'autorisation peut être transférée à l'héritier qui reprend le permis de navigation.

Art. 6 Changement de bateau

¹Le titulaire d'une autorisation qui envisage de changer de bateau demande préalablement à la Municipalité une nouvelle autorisation. Celle-ci est refusée si les dimensions ou les caractéristiques du nouveau bateau ne permettent pas son amarrage ou son entreposage à l'emplacement du bateau actuel et si le titulaire ne peut prétendre à l'attribution immédiate d'une place adaptée, en fonction de l'ordre prévu à l'art. 8.

Art. 7 Limitation du nombre de places

¹Un propriétaire de bateau ne peut obtenir qu'une seule place à l'eau ou une seule place à terre.

²Des exceptions peuvent être consenties en faveur de sociétés nautiques ou de personnes exerçant une activité professionnelle lacustre.

Art. 8 Ordre d'attribution des places

¹Les places sont attribuées dans l'ordre suivant :

- a. Les personnes exerçant une activité professionnelle lacustre sur le territoire de la commune (par exemple pêche professionnelle ou chantier naval).
- b. Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune.
- c. Les personnes domiciliées dans des communes vaudoises non riveraines d'un lac.
- d. Les personnes domiciliées dans des communes vaudoises riveraines d'un lac.
- e. Les personnes domiciliées dans d'autres cantons.
- f. Les personnes domiciliées dans un autre pays.

²La Municipalité tient à cet effet une liste d'attente. Celle-ci peut être consultée par les intéressés. La personne demandant son inscription spécifie les caractéristiques et les dimensions de son bateau ou de celui qu'elle désire acquérir.

³Lorsqu'une place se libère, la Municipalité en avise la première personne inscrite sur la liste d'attente dont la demande correspond à la place disponible, en lui fixant un délai pour confirmer par écrit son acceptation. Faute de réponse dans le délai imparti, la Municipalité procède comme indiqué ci-dessus avec les requérants suivants de la liste d'attente.

⁴La Municipalité peut périodiquement mettre à jour la liste d'attente en invitant les personnes inscrites à lui faire savoir si elles maintiennent leur inscription.

Art. 9 Changement d'adresse ou d'équipement du bateau

¹Le titulaire d'une autorisation annonce, dans un délai de 15 jours, à la Municipalité tout changement d'adresse ou d'équipement du bateau.

²L'avis est accompagné du permis de navigation nouveau ou mis à jour.

Art. 10 Bateaux encombrants

¹La Municipalité refuse la délivrance d'une autorisation pour des bateaux encombrants non adaptés aux installations portuaires existantes.

Art. 11 Places pour visiteurs

¹Dans la mesure des disponibilités, la Municipalité réserve dans le port des places balisées par des bouées rouges pour les visiteurs. Ces places ne peuvent être utilisées que par des personnes dont le bateau est au bénéfice d'un permis de navigation et pour une durée limitée à « ... » jours moyennant une taxe par nuitée.

²Moyennant l'accord préalable de la Municipalité, les titulaires d'une autorisation peuvent également mettre temporairement leur place à disposition d'un tiers.

³Le visiteur qui amarre son bateau sur une place visiteur s'annonce immédiatement à la Municipalité.

Art. 12 Retrait des autorisations

¹En cas de violation du présent règlement, la Municipalité ordonne au titulaire de l'autorisation de se mettre en conformité et lui fixe un délai adéquat pour ce faire, sous menace du retrait de l'autorisation. A l'échéance du délai, si le titulaire ne s'est pas exécuté, la Municipalité retire l'autorisation.

²En fonction de la gravité de l'infraction, ou en cas d'infractions répétées de la part d'un titulaire, la Municipalité peut retirer l'autorisation sans mise en demeure préalable.

³La Municipalité peut également retirer l'autorisation sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- a. Le permis de navigation a été annulé depuis plus de 6 mois sans que le bateau n'ait été remplacé.
- b. La taxe de location demeure impayée plus de 3 mois après son échéance.
- c. Le titulaire de l'autorisation a obtenu pour le même bateau une autorisation dans un autre port ou dans une autre zone d'amarrage.
- d. Le titulaire a sous-loué sa place sans autorisation de la Municipalité.
- e. La place demeure inoccupée, sans motifs valables, pendant une année civile.
- f. Le bateau n'a pas navigué depuis plus d'une année.

⁴Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière le bateau aux frais et aux risques de son propriétaire s'il ne s'exécute pas dans le délai fixé.

Chapitre 3 Exploitation du port

Art. 13 Places d'amarrage

¹Les places d'amarrage sont balisées et peuvent être réparties en différentes catégories.

²Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour le type de place attribuée.

³Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.

Art. 14 Place d'entreposage

¹Les places d'entreposage sont balisées par des marquages au sol.

Art. 15 Identification des planches à voile et des stand up paddle

¹Le dépôt de planches à voile et de stand up paddle n'est autorisé que sur les installations prévues à cet effet.

²Le propriétaire d'une planche à voile ou d'un stand up paddle doit pouvoir être identifié par une inscription indélébile mentionnant son nom, son prénom et son adresse.

³La Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière les planches à voiles et les stand up paddle non identifiables aux frais et aux risques du propriétaire.

Art. 16 Bateaux visiteurs en infraction

¹Un représentant de la Municipalité est autorisé à monter sur tout bateau visiteur non occupé et amarré sans autorisation. Il peut le faire déplacer dans le port.

²L'art. 26 est applicable par analogie.

Art. 17 Places d'hivernage

¹Les places d'hivernage sont attribuées par la Municipalité et sont louées dans les limites de temps fixées par cette dernière.

Art. 18 Utilisation des places d'hivernage

¹Les locataires de places d'hivernage sont autorisés à effectuer sur celles-ci, pendant la période d'hivernage, des travaux d'entretien et de réparation de leurs bateaux.

²Ils les maintiennent en parfait état d'ordre et de propreté.

³L'art. 35 du présent règlement demeure réservé.

Art. 19 Remorques et bers

¹Les remorques et bers sont entreposés sur les places réservées à cet effet. Ils ne peuvent être entreposés en dehors de ces places que moyennant une autorisation de la Municipalité.

²Ils doivent porter soit le numéro du bateau auquel ils sont destinés soit le nom de leur propriétaire.

³Si les principes des alinéas 1 et 2 ne sont pas respectés, la Municipalité impartit au propriétaire un délai de 30 jours pour se mettre en conformité. A l'échéance de ce délai, en cas d'inexécution, elle peut faire évacuer et mettre en fourrière les remorques et bers concernés aux frais et aux risques du propriétaire.

Chapitre 4 Amarrage des bateaux

Art. 20 Matériel d'amarrage fourni par la commune

¹Les bouées ainsi que les installations sous-lacustres sont mises à disposition et entretenues par la commune.

Art. 21 Matériel d'amarrage privé

¹Le matériel d'amarrage privé est à la charge du locataire de la place. Ce dernier garantit en tout temps sa sécurité et son entretien. Il demeure responsable, à l'entière décharge de la commune et de l'Etat de Vaud, de tout dommage ou inconvénient dont il pourrait être l'objet ou la cause.

²Ce matériel, ainsi que toute modification y relative, doit être agréé par la Municipalité.

³Le locataire de la place signale à la Municipalité toute défectuosité qu'il pourrait constater.

⁴Chaque usager est responsable du matériel qui lui est attribué, exception faite des installations sous-lacustres.

Art. 22 Amarrage des bateaux

¹Afin de respecter un espace minimum de sécurité entre les bateaux, ces derniers sont amarrés centrés sur leurs places. Les amarres doivent être tendues.

Art. 23 Pare-battage

¹Les bateaux sont munis d'un nombre suffisant de pare-battages dont les dimensions et le positionnement assurent une bonne protection par rapport aux bateaux voisins.

²L'utilisation de pneus comme pare-battage est interdite.

Art. 24 Amortisseur

¹Les cordages et les élingues allant à l'estacade, à la digue et aux piquets sont munis chacun d'un élément amortisseur maintenu en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances.

²L'utilisation de pneus comme amortisseurs est interdite.

Chapitre 5 Police du port

Art. 25 Principe

¹La police du port est exercée par la Municipalité ou par délégation au garde-port.

Art. 26 Droit d'intervention

¹En cas de nécessité, et notamment pour éviter un danger, un représentant de la Municipalité est autorisé à monter sur les bateaux et à prendre toutes les mesures utiles. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge des propriétaires concernés.

Art. 27 Interdictions

¹Il est interdit :

- a. De faire des dépôts dans l'enceinte du port.
- b. De stationner des bateaux à l'entrée du port, près de la grue ou des rampes de mise à l'eau.
- c. D'amarrer des bateaux aux mâts, aux antennes, aux échelles ou aux lampadaires.
- d. De circuler sans autorisation avec des véhicules sur les digues et le terre-plein.
- e. De se baigner dans le port.
- f. D'utiliser des radeaux, des planches à voile, des stand up paddle ou des matelas pneumatiques dans le port.
- g. De stationner abusivement sur les bouées de dégréement.
- h. D'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres de bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration.
- i. D'utiliser le réseau électrique à des fins de chauffage.
- j. De pêcher au moyen d'une ligne au lancer à l'intérieur du port.
- k. De tendre des filets de pêche et de poser des nasses de manière à gêner la navigation ou à mettre en danger les bateaux et leurs occupants.
- l. De naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 6 Km/h ou de provoquer des vagues.
- m. De troubler la tranquillité publique.
- n. D'intervenir sur la végétation des rives sans autorisation de l'entité en charge du domaine de la protection de la nature.
- o. De déranger ou de détruire les sites de pontes d'oiseau d'eau ou les sites de reproduction d'autres espèces animales.

Art. 28 Utilisation des installations, des locaux de service et des vestiaires

¹L'utilisation des installations, des locaux de service et des vestiaires est subordonnée à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 29 Bateau en mauvais état

¹La Municipalité peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau en mauvais état qui nuirait à la sécurité ou à l'esthétique du port.

²Elle peut ordonner à son propriétaire l'évacuation d'un tel bateau.

³Au besoin, elle peut faire évacuer et mettre en fourrière en tout temps un tel bateau aux frais et aux risques de son propriétaire.

Art. 30 Bateau coulé

¹Tout propriétaire dont le bateau coule à l'intérieur du port le renfloue le plus rapidement possible. En cas de danger, il signale son emplacement de manière adéquate.

²La Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière en tout temps un tel bateau aux frais et aux risques de son propriétaire.

Art. 31 Travaux entrepris par la Municipalité

¹La Municipalité se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les bateaux en cas de travaux notamment de dragage, de faucardage ou d'entretien ainsi que lors de modifications du périmètre concédé.

Art. 32 Accès du public

¹Les quais et les digues sont accessibles au public. En revanche, les passerelles sont réservées aux ayants droit.

Art. 33 Ordre et propreté

¹Les usagers du port prennent toutes les mesures utiles afin que l'ordre et la propreté soient maintenus dans le port.

Art. 34 Mise à l'eau

¹Le propriétaire qui effectue une mise à l'eau par le glacis le libère dans les plus brefs délais en parquant son véhicule ainsi que sa remorque sur les places prévues à cet effet.

Art. 35 Protection des eaux

¹Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien d'un bateau sont exécutés sur les places aménagées à cet effet.

²Pour prévenir la propagation d'espèces exotiques, les bateaux sont nettoyés avant d'être déplacés d'un milieu à l'autre, ou, à défaut, entièrement séchés.

Chapitre 6 Financement

Art. 36 Comptabilité communale

¹La Municipalité tient une comptabilité séparée pour l'ensemble des charges et des produits en lien avec l'exploitation du port.

Art. 37 Couverture des coûts et équivalence

¹Les taxes sont calculées de manière à respecter le principe de la couverture des coûts et le principe d'équivalence.

Art. 38 Principes

¹Juqu'à concurrence des montants maximaux des taxes stipulés à l'art. 40, la Municipalité est compétente pour fixer les taxes et les adapter à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes.

²La Municipalité sollicite l'avis du Surveillant des prix avant toute adoption d'une nouvelle taxe ou d'un nouveau maxima d'une nouvelle taxe ainsi que d'une modification d'une taxe existante ou d'un maxima d'une taxe existant. Elle mentionne l'avis du Surveillant des prix dans sa décision. Si elle s'en écarte, elle s'en explique dans le préavis municipal.

Art. 39 Type de taxe

¹Les propriétaires de bateaux correspondant à la définition de l'art. 8 al. 1 let. a et 8 al.1 let. b sont astreints à une taxe de location simple (tarif A).

Les autres propriétaires sont astreints à une taxe de location majorée (tarif B).

Art. 40 Maximas des taxes

¹Les maxims des taxes sont les suivants :

	Tarif A	Tarif B
Amarrage	« ... »	« ... »
Entreposage à terre	« ... »	« ... »
Places d'hivernage	« ... »	« ... »
Utilisation du radier	« ... »	« ... »
Utilisation de la grue	« ... »	« ... »
Place visiteurs	« ... »	« ... »
Mise en fourrière	« ... »	« ... »
...	« ... »	« ... »

²Ces montants s'entendent avec TVA comprise/non comprise (à choisir).

Art. 41 Décision de taxation

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

Art. 42 Echéance

¹Les taxes sont payables dans les 30 jours dès leur échéance. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs.

Art. 43 Perception et facturation

¹Les taxes annuelles d'amarrage et d'entrepasage sont dues pour l'année entière, quelle que soit la durée effective de l'utilisation des places. La facturation est faite en principe au début de chaque année.

²S'agissant des places d'hivernage, la facturation est faite en principe au début de la période concernée.

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 44 Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais et aux risques du responsable, après mise en demeure.

Art. 45 Recours

¹Les décisions de la Municipalité sont susceptibles d'un recours :

- a. Dans les 30 jours à la commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.
- b. Dans les 30 jours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de tout autre décision.

²Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 46 Infractions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende. Les dispositions de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11) s'appliquent.

²Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale demeurent réservées.

Art. 47 Réparation du dommage

¹La poursuite des infractions est sans préjudice du droit de la Municipalité d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Art. 48 Abrogation

¹Le présent règlement abroge et remplace celui du « ... ».

Art. 49 Entrée en vigueur

¹La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal / Conseil général (*à choisir*) et approbation par le/a chef/fe du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (*à choisir*).

Adopté par la Municipalité, le « ... »

Adopté par le Conseil communal / le Conseil général (*à choisir*), le « ... »

Approuvé par le/la Chef/fe du Département de la jeunesse, l'environnement et de la sécurité
(*à choisir*), le « ... »